

iii<sup>c</sup> lxxvii

Arrentement des deux bancz des bonnes chairs  
de la porte saint jean, consulz

Comme ainsy soict que **la communauté de ceste ville**  
de villemur , ayt **cy devant e(t )peut avoir douse ou quinze années**  
**acquis de jean mestre une petite maison ou bastiment**  
dans lad(ite) ville e(t )**joignant la grand rue de porte nostre**  
**dame** pour y faire **la boucherye ou mazel des bonnes**  
**chairs** laquelle s'asfermeroict annuellem(en)t au profict  
de lad(ite) communauté , ce qu'auroict esté **du depuis**  
faict et continué **jusqu'a la present année m vi<sup>c</sup> xxx**  
que par **delibera(ti)on de con(s)e(i)l** prinse entre les h(abit)ans de lad(ite)  
ville le **premier de( )juillet** moys courant & pour les  
causes e(t )raisons y contenues, auroict esté resoleu que  
**lad(ite) boucherye** seroict **separée en deux** , ce faisant que  
des **quatre bancz** quy seroient pour tailler lesd(ites) chairs  
**deux en demereroient aud(it) bastiment** , & **les deux**  
**au(tr)es** seroient mis dans telle boutique que messieurs  
les consulz e(t )sindic advyseroient estre la plus propre  
**du costé de la porte s(ain)t jean** qu'a ces( )fins ilz loueroient  
apres que la deslivrance de la ferme desd(its) deux bancz  
seroict par eux faicte , suyvant quoy est il que  
l an mil six cens trente & le quatrie(me) jour du moys  
de( )juilhet environ midy regnant louys etc pardevant  
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne dans ma boutique en vill(emu)r  
etc personnellement establys messieurs m(aîtr)e pierre  
brucelles filz docteur en droictz advocat en la cour, ja(c)ques  
agar, hilaire malpel, jean fontanier consulz & m(aîtr)e jean

.....  
planchet docteur en droictz advocat en la cour sindic dud(it) villemur  
faisans en lad(ite) qualitté pour et au nom de la commuanuté de lad(ite)  
ville lesquelz de gré en ensuyvant la delibera(ti)on de con(s)e(i)l sus  
alleguée ont baillé et baillent a ferme et arrentement a **jean**  
**gardettes boucher soubz la cau(ti)on de paul vincens cordonnier**  
habitans dud(it) villemur illec presens stipullant et acceptant  
soubz la clause solidaire de l( )un pour l'autre avec renon(cia)ti)on  
au benefice de division et discu(ssi)on scavoir est deux des  
quatre bancz du susd(it) amzel ou boucherye des bonnes  
chairs de lad(ite) ville , **pour une année** quy a prins son  
commancem(en)t la vingt neufie(me) de juin dernier passe jour  
e(t )feste saint pierre & finira a pareille feste de l( )année  
prochaine m vi<sup>c</sup> trente un , soubz les pactes et condi(ti)ons  
suyvants , en premier lieu seront tenus lesd(its)  
sieurs consulz e(t )sindic de bailler aud(it) fermier comme ilz  
luy baillent par le present instrument **la boutique de la**

**maison d'andre lambert sise** dans la present ville et  
**rue droicte de porte saint jean** , lad(ite) boutique joignant  
la maison de pierre agar vieux , pour y faire lad(ite) boucherye  
l'ayant lesd(its) sieurs consulz a( )ces( )fins louée e(t )faict apporter  
dans icelle lesd(its) deux bancz , de laquelle boutique comme  
de lad(ite) ferme ilz promettent e(t )seront aussi tenus de f(air)e  
jouyr led(it) gardettes durant lad(ite) année . pareillement  
seront tenus lesd(its) fermier et caution de tenir les balances  
e(t )poix requis et necess(air)es a lad(ite) boucherie esgaulx a ceux de  
la ville laquelle boucherye iceux fermier et caution seront aussi  
tenus de bien et deument tenir pourveue y tailler et debitter  
de bonnes e(t )suffisantes chairs des especes et aux prix  
cy apres declares en toutes les saysons de l'année , davantage

---

iii<sup>c</sup> lxxviii

seront tenus de payer le droict d'equivalent ensemble les  
droictz quy sont deubz au roy comme viscomte de villemur  
& telz que ses ofciers ont accoustumé de prendre sur lesd(its)  
bancz sans diminu(ti)on du prix neanmoingz , en outre  
seront tenus iceux fermier et cau(ti)on de tailler et debitter  
en lad(ite) boutique en toutes les saisons de l'année ainsy que  
dict est de **chairs de mouton, veau de lait, veau ou  
genisse de deux ans ou environ appelé biou vedel , boeufz  
e(t )vaches** , scavoir le mouton e(t )veau de lait a raison de  
]sept[ six solz huict deniers la livre, le veau ou genisse  
de deux ans sans avoir travaillé, cinq solz la livre  
& le boeuf e(t )vache quatre solz <sup>^o</sup> ]~~huict deniers~~[ la livre carnassieres le  
long de l an et le tout de bonnes e(t )suffisantes chairs  
selon leurs especes comme dict est , et pour verisfier sy  
sont telles , sera permis ausd(its) sieurs consulz e(t )sindic et  
aux policiens de lad(ite) ville de proceder a la visite d( )icelles  
quand bon leur semblera et d( )en cognoistre e(t )juger comme  
ilz verront a faire par raison et qu( )est accoustumé, sans  
toutesfois que lesd(its) fermier et cau(ti)on puissent aller tailler et  
debitter desd(ites) chairs ailleurs que dans lad(ite) boutique  
moings s'associer ny avoir aucune intelligence avec  
celuy ou ceux quy fermeront les deux au(tr)es bancz  
dud(it) mazel restant au susd(it) bastiment suyvant la  
conven(ti)on sur ce par les partyes par expres faicte et  
stipullée , aussi ne pourront lesd(its) sieurs consulz e(t )sindic  
permettre a ceux quy fermeront les boucheries de la  
ville des **mauvayses chairs** , de vendre et debiter ausd(ites)  
boucheries des chairs cy dessus exprimées ains  
seulement de **brebis, chevres et au(tr)es chairs appellées**  
communement **aboulz** suyvant et conformement a( )l'antienne

---

coustume , faisant lesd(its) sieurs consulz e(t )sindic lad(ite)

ferme soubz lesd(ites) conven(ti)ons aud(it) gardettes pour et moyen(nan)t  
le prix e(t) somme de quarente livres tournois  
pour laquelle la deslivrance luy en a esté faicte comme  
plus osfrant et dernier surdysant aux cryes e(t) proclama(ti)ons  
sur ce faictes par daniel moyssset leur sergent aux lieux  
et en la forme ordinaire laquelle som(m)e de quarente livres  
led(it) fermier a payée reallement en quatre pistoles d( )or  
au coing d( )espaing quartz d( )escu et dousains a icelle  
remise au veu de moy dict no(tai)re e(t) tesmoins bas  
nommés ez mains de ja(c)ques agar consul susd(it)  
faisant la recepte des deniers de lad(ite) communaute  
en consequence de la delibera(ti)on de con(s)e(i)l devant alleguée  
de sorte qu( )icell(ui) agar consul apres l( )avoir compté  
reconnue e(t) recue s( )est contenté de lad(ite) somme et d icelle  
faict quittance aud(it) fermier et aux fins susd(ites)  
partyes obligent ]tous[ scavoir lesd(its) s(ieu)rs consulz  
e(t) sindic les biens de lad(ite) communauté de villemur  
& lesd(its) fermier et cau(ti)on les leurs propres meub(les)  
immeubles p(re)se)ns et advenir mesmes leurs personnes  
pour y estre constraintz par detten(ti)on et emprisonne(men)t  
d( )icelle que soubmettent aux rigu(eurs) de justice avec  
les renon(ciations) requises & l( )ont juré a dieu par s(ere)m(en)t  
en presance de pierre godin pra(tici)en e(t) jean hortola  
bouche de villemur signes avec les partyes &  
moy no(tai)re requis ^° quatre deniers --

Brucelles, consul  
aprobant le guidon de  
quatre denier po(ur) livre

Agar

Malpel, consul

J. Planchet, scyndic  
appreubant le guidon  
quatre deniers pour livre

Gardettes

Vincens